

PIERRE IMPACT

Société civile à capital variable
Siège Social : 50 cours de l'Île Seguin
92100 Boulogne-Billancourt
RCS Nanterre : En cours d'immatriculation

Société en formation

STATUTS
CONSTITUTIFS

^{DS}


^{DS}


^{DS}


^{DS}


^{DS}


^{DS}


^{DS}


^{DS}


TABLE DES MATIERES

TITRE 1 – CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE.....	page 5
Article 1. Forme.....	page 5
Article 2. Objet.....	page 7
Article 3. Dénomination sociale.....	page 7
Article 4. Siège social.....	page 7
Article 5. Durée de la Société.....	page 7
TITRE II – APPORTS – CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES.....	page 7
Article 6. Apports.....	page 7
Article 7. Capital social initial.....	page 8
Article 8. Variabilité du capital social.....	page 9
Article 9. Augmentation et réduction du capital social.....	page 13
Article 10. Calcul de la Valeur Liquidative	page 13
Article 11. Caractéristiques des parts sociales.....	page 16
Article 12. Libération des Parts Sociales.....	page 16
Article 13. Transmission des Parts Sociales.....	page 17
Article 14. Réunions de toutes les Parts Sociales en une main.....	page 18
TITRE III – LES ASSOCIES.....	page 18
Article 15. Comptes courants d'Associés.....	page 18
Article 16. Droits des Associés.....	page 18
Article 17. Responsabilité des Associés.....	page 19
Article 18. Perte de la Qualité d'Associé.....	page 19
TITRE IV – ADMINISTRATION DE LA SOCIETE.....	page 20
Article 19. Nomination et révocation de la gérance.....	page 20
Article 20. Pouvoirs de la gérance.....	page 20
Article 21. Gestionnaire.....	page 20
Article 22. Frais de fonctionnement de la Société.....	page 21
Article 23. Les Caractéristiques Détaillées.....	page 23
TITRE V – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES.....	page 23
Article 24. Compétence de la collectivité des Associés.....	page 23
Article 25. Epoque des Consultations.....	page 23
Article 26. Nature des décisions collectives.....	page 23
Article 27. Forme des délibérations.....	page 24
Article 28. Assemblée Générale.....	page 24
Article 29. Consultations écrite.....	page 25
Article 30. Procès-verbaux.....	page 25
Article 31. Décisions collectives ordinaires.....	page 25
Article 32. Décisions collectives extraordinaires.....	page 25
Article 33. Comité Consultatif.....	page 26
TITRE VI – COMPTABILITE.....	page 26
Article 34. Exercice social	page 26
Article 35. Comptes sociaux.....	page 26
Article 36. Affectation et répartition des résultats	page 26
TITRE VII – ACTEURS DE LA SOCIETE.....	page 27

Article 37. Commissaire aux comptes	page 27
Article 38. Dépositaire.....	page 27
Article 39. Expert Immobilier.....	page 27
Article 40. Advisor	page 27
TITRE VIII - DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS.....	page 28
Article 41. Dissolution	page 28
Article 42. Liquidation de la société.....	page 29
Article 43. Contestations	page 29
Article 44. Publicité - Pouvoirs	page 29
Article 45. Convention de preuve	page 29

LES SOUSSIGNÉES :

ABEILLE VIE, Société Anonyme au capital de 1 205 528 532,67 euros ayant son siège social au 70 Avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 732 020 805, représentée par M. Denis BOURGEOIS dûment habilité,

CARDIF ASSURANCE VIE, Société Anonyme au capital de 719 167 488 euros, ayant son siège social au 1 boulevard Haussmann 75009 Paris et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 732 028 154, représentée par Mme Nathalie ROBIN dûment habilitée,

ORADEA VIE, Société Anonyme au capital de 26 704 256 euros, dont le siège social est situé Tour D2 - 17 bis place des Reflets 92919 Paris La Défense Cedex, et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 430 435 669, représentée par M. Frédéric COIN dûment habilité,

SOGECAP, Société anonyme au capital de 1 263 556 110 euros, dont le siège social est situé Tour D2 – 17 bis place des Reflets 92919 Paris La Défense Cedex, et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 086 380 730, représentée par M. Eric JOSEPH dûment habilité,

SPIRICA, Société Anonyme au capital de 231 044 641,08 euros, ayant son siège social au 16/18 boulevard de Vaugirard 75015 Paris et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 487 739 963 représentée par M. Daniel COLLIGNON dûment habilité,

Et

SURAVENIR, Société Anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 1 175 000 000 euros, ayant son siège social au 232 rue Général Paulet 29200 Brest et immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de Brest sous le numéro 330 033 127 représentée par M. Thomas GUYOT dûment habilité,

Et

Ensemble dénommés ci-après « les Associés Fondateurs »,

ont établi ainsi qu'il suit, les statuts de la société civile **PIERRE IMPACT** :

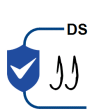
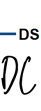
STATUTS

TITRE I

CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société civile à capital variable régie par les dispositions du titre IX du livre III du Code civil, par les dispositions du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, par l'article L. 231-1 du Code de commerce, et par

toutes les dispositions légales ou réglementaires qui modifieraient ces textes et par les présents statuts (ci-après la « **Société** »).

La Société est un fonds d'investissement alternatif au sens de la directive 2011/61/UE sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs, qualifiée d'« Autre FIA » au sens de l'article L.214- 24 III du Code monétaire et financier, ouvert à des investisseurs professionnels. La Société n'est pas un Autre FIA déclaré au sens des articles L. 214-152 et suivants du Code monétaire et financier ni un Autre FIA agréé au sens des articles L. 214-143 et suivants du Code monétaire et financier.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet, en France et en Europe :

- La constitution et la gestion d'un patrimoine à vocation principalement immobilière et financière pouvant être confiée par mandat à un prestataire de services d'investissement et susceptible d'être composé à la fois d'immeubles, biens notamment mobilier, droits immobiliers, valeurs mobilières, titres de sociétés immobilières, instruments financiers ayant un rapport avec l'activité immobilière, en ce compris notamment des parts de sociétés civiles de placement immobilier, de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif immobilier et d'actions de sociétés cotées sur un marché réglementé, et à titre accessoire :
 - La constitution et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et d'instruments financiers nécessaire à la réalisation de l'objet social et pour assurer notamment la gestion de la trésorerie courante et de la liquidité ;
 - La constitution d'une « poche solidaire » au travers de l'investissement dans des entités ayant une activité sociale et/ou solidaire, pouvant être gérées par des associations à but non lucratif et solidaires et/ou sociale. Dans ce cadre, la Société pourra devenir membre de ces associations pour les besoins de ces investissements ;
- Dans le cadre des investissements ainsi réalisés et de leur gestion, la réalisation de toutes opérations mobilières et immobilières sur son patrimoine (vente, achat, apport,...), et notamment la réalisation de tout type de travaux sur les actifs immobiliers (vente à terme, contrat de promotion immobilière, réhabilitation et restructuration ...).
- Pour la conduite de son activité ou de celle de ses filiales ou des entités dans lesquelles elle est investie directement ou indirectement et sous réserve de la réglementation applicable, la conclusion de toute opération de financement, en ce compris des avances en compte courant ou prêts d'associé, et notamment et à cet égard la prise d'engagement sous toute forme au bénéfice des prêteurs, en ce compris tout accord de subordination avec ses créanciers ou ceux de ses participations directes ou indirectes. Plus généralement, dans le cadre des emprunts et des contrats de couverture de taux souscrits par la Société ou des entités dans lesquelles elle est investie directement ou indirectement, la Société pourra consentir toute sûreté réelle sur ses actifs, et notamment les revenus présents ou futurs et les droits de créances lui appartenant et conclure tout contrat d'instrument financier destiné à couvrir le risque de taux. La Société pourra également consentir toutes garanties ou sûretés personnelles en garantie des emprunts et des contrats de couverture de taux souscrits par elle ou les entités dans lesquelles elle est investie directement ou indirectement. La Société pourra également conclure tout contrat de gestion de trésorerie intra groupe ou recourir à tout système de gestion centralisée de trésorerie, et
- D'une manière générale toutes opérations et tous investissements (à l'exclusion de l'activité de marchands de biens) qui ne seraient pas contraires aux conditions d'éligibilité en unités de comptes d'un contrat d'assurance-vie, de capitalisation ou de retraite, telles que prévues par le Code des assurances, et pouvant être utiles à la réalisation effective de l'objet social pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la Société.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : « **PIERRE IMPACT** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "Société Civile à capital variable" et du numéro d'identification au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au :

50 cours de l'Ile Seguin

92100 Boulogne-Billancourt

Il peut être transféré en tout autre endroit du département ou dans un département limitrophe par simple décision de la gérance – qui, dans ce cas, est autorisée à modifier les statuts en conséquence – sous réserve d'une ratification par la prochaine décision collective ordinaire des Associés, et en tout autre lieu, par décision collective extraordinaire des Associés.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée dans les conditions prévues aux articles 24 et suivants des présents Statuts.

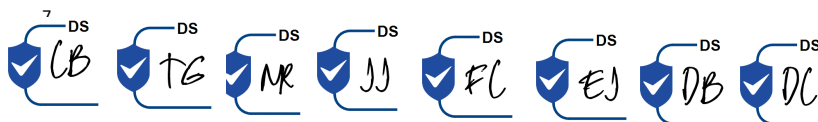
TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 – APPORTS

Il est fait apport à la Société des apports en numéraire suivants en proportion de leur participation au capital social, à savoir :

- **ABEILLE VIE:** la somme de un million sept cent quarante-sept mille huit cents euros (1 747 800,00 €) à concurrence de cent soixante-quatorze mille sept cent quatre-vingts euros (174 780,00 €) au titre du nominal des parts et de un million cinq cent soixante-treize mille vingt euros (1 573 020,00 €) au titre de la prime d'émission ;
- **CARDIF ASSURANCE VIE:** la somme de cinq millions deux cent quarante-trois mille quatre cents euros (5 243 400,00 €) à concurrence de cinq cent vingt-quatre mille trois cent quarante euros (524 340,00 €) au titre du nominal des parts et de quatre millions sept cent dix-neuf mille soixante euros (4 719 060,00 €) au titre de la prime d'émission ;

 7 DS CB DS TG DS MR DS JJ DS FC DS EJ DS DB DS DC

- **ORADEA VIE** : la somme de dix-sept mille cinq cents euros (17 500,00 €) à concurrence de mille sept cent cinquante euros (1 750,00 €) au titre du nominal des parts et de quinze mille sept cent cinquante euros (15 750,00 €) au titre de la prime d'émission ;
- **SOGECAP**: la somme de un million sept cent quarante-sept mille huit cents euros (1 747 800,00 €) à concurrence de cent soixante-quatorze mille sept cent quatre-vingts euros (174 780,00 €) au titre du nominal des parts et de un million cinq cent soixante-treize mille vingt euros (1 573 020,00 €) au titre de la prime d'émission ;
- **SPIRICA**: la somme de trois millions quatre cent quatre-vingt-quinze mille six cents euros (3 495 600,00 €) à concurrence de trois cent quarante-neuf mille cinq cent soixante euros (349 560,00 €) au titre du nominal des parts et de trois millions cent quarante-six mille quarante euros (3 146 040,00 €) au titre de la prime d'émission ;
- **SURAVENIR**: la somme de un million sept cent quarante-sept mille huit cents euros (1 747 800,00 €) à concurrence de cent soixante-quatorze mille sept cent quatre-vingts euros (174 780,00 €) au titre du nominal des parts et de un million cinq cent soixante-treize mille vingt euros (1 573 020,00 €) au titre de la prime d'émission.

Soit au total, la somme de treize millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cents euros (13 999 900,00 €) au titre du capital social en numéraire, correspondant à cent trente-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (139 999) parts souscrites d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune et d'une prime d'émission totale versée de douze millions cinq cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent dix euros (12 599 910,00 €), soit une prime de quatre-vingt-dix euros (90 €) par part.

Les apporteurs s'engagent à souscrire et à libérer en totalité les apports en numéraire ainsi que les commissions de souscriptions, dans les dix jours ouvrés de l'appel de fonds qui leur sera adressé par la gérance.

La souscription des parts de la Société est réservée aux « **Personnes Eligibles** » répondant aux catégories suivantes:

- Personnes morales répondant à la définition de client professionnel au sens des articles L. 533-16 et D. 533-11 du Code monétaire et financier (les « **Investisseurs Professionnels** ») et plus particulièrement les entreprises et compagnies d'assurance, les fonds de retraite professionnelles supplémentaire régis par l'article L.382-1 du Code des assurances souhaitant référencer directement ou indirectement la Société comme unités de comptes notamment, dans les contrats d'assurance vie et / ou de capitalisation et de retraite (les « **Assureurs** »),
- qui sont soumises à l'impôt sur les sociétés,
- dont les diligences en matière de lutte anti-blanchiment et du financement du terrorisme sont satisfaisantes,
- qui ne répondent pas à la définition de Personne Non-éligible de l'article 18 des présents Statuts qui ne sont pas autorisées à souscrire ou acquérir des parts de la Société.

Les personnes physiques ne sont pas autorisées à souscrire ou acquérir des parts de la Société.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL INITIAL

Le capital social initial est fixé à la somme de un million trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix euros (1 399 990,00 €), divisé en cent trente-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (139 999) parts d'une valeur nominale de dix euros (10 €) chacune numérotées de 1 à cent trente-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (139 999) et attribuées comme suit:

- **ABEILLE VIE**

A concurrence de dix-sept mille quatre cent soixante-dix-huit (17 478) parts

- **CARDIF ASSURANCE VIE**

A concurrence de cinquante-deux mille quatre cent trente-quatre (52 434) parts

- **ORADEA VIE**

A concurrence de cent soixante-quinze (175) parts

- **SOGECAP**

A concurrence de dix-sept mille quatre cent soixante-dix-huit (17 478) parts

- **SPIRICA**

A concurrence de trente-quatre mille neuf cent cinquante-six (34 956) parts

- **SURAVENIR**

A concurrence de dix-sept mille quatre cent soixante-dix-huit (17 478) parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : cent trente-neuf mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf (139 999) parts.

ARTICLE 8 – VARIABILITE DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est variable.

Conformément aux dispositions de l'article L.231-1 du Code de commerce sur renvoi de l'article 1845-1 du Code civil, le capital social de la Société est variable. A ce titre, le capital est susceptible de modification résultant de l'augmentation par l'émission par la Société de nouvelles parts et de la diminution consécutive au retrait partiel ou total d'un associé par le biais du rachat total ou partiel de ses parts de la Société sous réserve des règles de limitations des demandes de rachats mentionnées aux présents Statuts et des Caractéristiques Détaillées.

8.1 - Augmentation du capital – Capital social autorisé

La gérance est habilitée à recevoir les souscriptions en numéraire à de nouvelles parts sociales dans les limites du capital autorisé d'un montant maximal de trois cents millions d'euros (300 000 000,00 €), lequel constitue le capital social statutaire plafond en deçà duquel les souscriptions nouvelles pourront être reçues sans formalité de publicité.

Sauf décision extraordinaire contraire des Associés, les parts sociales nouvelles seront émises à un prix égal à la Valeur Liquidative, majorée d'une commission de souscription.

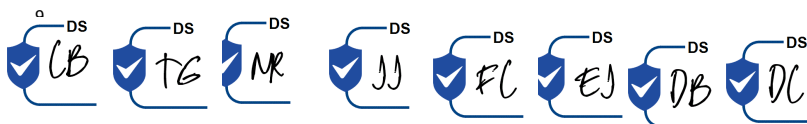
Les parts sociales nouvelles émises et souscrites sont assimilées aux parts anciennes de même catégorie et ne jouissent des mêmes droits à compter de la prise d'effet de leur souscription.

8.1.1 – Modalités de souscription des parts sociales

a) Bulletin de souscription

Les souscriptions seront effectuées en numéraire ou en nature et ne pourront porter que sur un nombre entier de parts sociales.

Les apports en nature d'actifs immobiliers sont soumis à l'accord préalable de la gérance et de la Société de gestion.



Les souscriptions en numéraire tant des Associés que des tiers, seront constatées par un bulletin de souscription adressé à la gérance (sous format papier ou électronique) complété, daté et signé manuellement ou numériquement, indiquant la raison sociale, RCS et le siège social du souscripteur ainsi que le nombre de parts de la souscription. Le gérant et la Société de gestion pourront convenir d'un modèle devant être utilisé par les souscripteurs.

En souscrivant au capital de la Société, le souscripteur accepte sans réserve les termes et conditions des Statuts ainsi que des Caractéristiques Détaillées applicables à la date de souscription ainsi que des décisions collectives des Associés.

Les demandes de souscription sont reçues par la gérance au plus tard avant 14h (heure de Paris) à la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative (« **Date Limite de Centralisation-Souscription** »).

Les souscriptions seront exécutées sur la base de la première Valeur Liquidative telle que définie à l'article 10 des Statuts établie après la Date Limite de Centralisation-Souscription (soit à cours inconnu).

Chaque Associé s'engage à ne souscrire pour une Valeur Liquidative donnée que par le biais de dix Bulletins de souscription au maximum, chacun devant respecter les conditions prévues au présent Article. En cas de transmission par un Associé d'un nombre supérieur de Bulletins de souscription à une Valeur Liquidative donnée, le gérant pourra refuser de prendre en considération le ou les Bulletins de souscription reçus en trop sous réserve de traiter de façon égalitaire tous les souscripteurs à une même Valeur Liquidative.

Toute souscription de Parts de la Société sera soumise à l'agrément préalable de la gérance.

En cas de refus d'agrément, la gérance doit notifier par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au souscripteur dans les huit jours ouvrés de la réception du bulletin de souscription. La décision de refus d'agrément n'a pas à être motivée et ne pourra jamais donner lieu à une réclamation quelconque. A défaut de notification par la gérance de sa décision dans le délai susvisé, le souscripteur est censé avoir été agréé ; le défaut de réponse de la gérance valant agrément tacite de la souscription projetée.

a) Montant de la souscription des parts et libération de ce montant

Les parts sociales seront émises sur la base de leur Valeur Liquidative fixée par la Société de gestion et majorée d'une commission de souscription.

La libération du montant résultant des souscriptions des Associés en vertu de la variabilité du capital devra être reçue dans le délai de 5 (cinq) jours ouvrés à compter de la Date-Limite de Centralisation-Souscription.

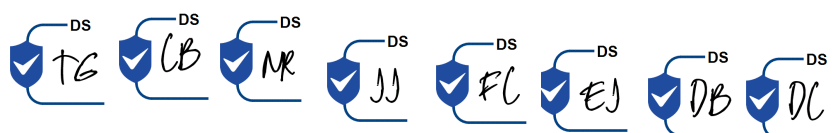
b) Commission de souscription

Une commission de souscription acquise à la Société sera due et versée par le souscripteur au moment de la libération du capital. Cette commission est destinée à couvrir les droits, frais, honoraires et taxes acquittés par la Société lors de l'acquisition ou de la cession des biens sociaux et à maintenir ainsi l'équité des droits entre anciens et nouveaux Associés.

Le taux de cette commission sera fixé à chaque Valeur Liquidative par la Société de gestion dans la limite de 2% de la Valeur Liquidative par part de la Société. La gérance informera les souscripteurs du montant de cette commission à chaque Valeur Liquidative dans les mêmes conditions que la publication de la Valeur Liquidative.

c) Limitation et suspension des souscriptions

La gérance pourra suspendre temporairement l'émission de parts sociales nouvelles pendant les formalités de fixation et de publication de la Valeur Liquidative des parts et dès lors que des circonstances exceptionnelles l'exigent ou que l'intérêt des Associés le commande. Il est expressément reconnu que le respect de la stratégie



d'investissement et sa bonne mise en œuvre peuvent nécessiter des délais importants et que la suspension temporaire de l'émission de parts sociales dans ce cadre afin de limiter la dilution des revenus de la Société entre les Associés est un motif de suspension des souscriptions.

En cas de suspension des souscriptions, l'établissement et la publication de la Valeur Liquidative continueront d'être assurés sans que lesdits établissements et publications constituent une remise en cause de la suspension des souscriptions. Les demandes de souscription intervenues lors de la suspension seront considérées comme nulles et non avenues. Les souscripteurs ayant demandé la souscription de parts seront informés de la suspension et de l'annulation de leurs souscriptions par courrier électronique dans les meilleurs délais.

8.2 – Diminution du capital – Capital social minimum

Le capital social peut être réduit par la reprise totale ou partielle des apports résultant du retrait ou de l'exclusion d'Associés décidée par l'assemblée générale extraordinaire.

Les reprises d'apports, de quelque nature que ce soit, donnent lieu à un remboursement en numéraire.

Toutefois, à la demande de la totalité des Associés, le remboursement de ces apports peut être effectué en nature par attribution de biens sociaux.

Aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social à une somme inférieure à cinq millions d'euros (5 000 000,00 €) (« **Capital Social Minimum** »).

Chaque année, l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, constatera et arrêtera le montant du capital social existant le jour de la clôture de cet exercice.

8.3 - Retrait des Associés

a) Ordre de retrait

L'Associé qui souhaite se retirer partiellement ou totalement notifie sa décision en adressant à la gérance un ordre de retrait de parts sociales indiquant sa raison sociale, RCS, et son siège, daté et signé y compris de façon électronique, en précisant obligatoirement le nombre de parts sociales sur lequel porte la demande de retrait. La gérance peut définir un modèle à utiliser.

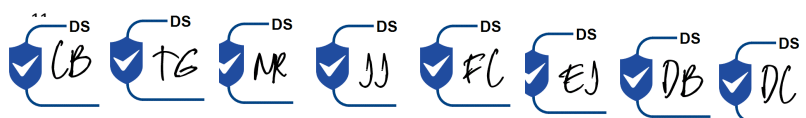
Les demandes de retrait sont centralisées auprès de la gérance. Les demandes de retrait sont reçues par la gérance au plus tard avant 14h (heure de Paris) à la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative (« **Date Limite de Centralisation-Retrait** »).

Chaque Associé s'engage à ne pas transmettre plus de dix ordres de retrait séparés au maximum à une Valeur Liquidative donnée, chaque ordre devant respecter les conditions prévues au présent Article. En cas de transmission par un Associé d'un nombre d'Ordre de retrait supérieur à une Valeur Liquidative donnée, le gérant pourra refuser de prendre en considération le dernier Ordre de retrait reçu sous réserve de traiter de façon égalitaire tous les Associés ayant transmis des Ordres de retrait à une même Valeur Liquidative.

L'associé qui se retire ou qui est exclu a droit au remboursement de ses parts sociales sur la base de la Valeur Liquidative suivant la Date Limite de Centralisation-Retrait (soit à cours inconnu).

Le montant versé par part sociale lors du retrait est égal à la Valeur Liquidative diminuée, le cas échéant, de toutes charges ou frais, notamment des taxes et impôts de quelque nature que ce soit qui pourraient être mis à la charge de la Société du fait du retrait.

b) Délai de règlement du retrait



Le délai de règlement du retrait, est de 2 jours ouvrés suivant la Date de Publication de la Valeur Liquidative des parts sociales.

Etant entendu qu'un jour ouvré pour les besoins des présents Statuts s'entend de tout jour où les Banques sont ouvertes à Paris (France), à l'exception des samedis, dimanche et jours fériés en France.

Toutefois, ce délai pourra être modifié sur décision discrétionnaire de la gérance, si des circonstances exceptionnelles le nécessite, ces dernières s'entendant comme tout évènement que la gérance n'aurait pu raisonnablement anticiper ou impactant notamment les contraintes de liquidité de la Société, et dans tous les cas, dans l'intérêt des Associés. Les Associés ayant demandé le rachat de leurs parts sociales seront informés par la gérance par courrier électronique dans les meilleurs délais à compter du jour où elle en aura connaissance.

Pour le cas où les demandes de retraits à une même date de Valeur Liquidative nécessiteraient la vente d'éléments d'actifs de la Société, le remboursement des apports de l'ensemble de ces Associés ne pourra intervenir que postérieurement à la réalisation desdits éléments d'actifs et dans la limite d'un délai de 6 mois.

c) Période de blocage et suspension des demandes de retraits

i. Période de blocage

Pendant une durée de 18 mois à compter de la date d'immatriculation de la Société, les Associés ne pourront pas faire de demande de retrait de tout ou partie des Parts qu'ils ont souscrites et ne pourront pas transférer tout ou partie des Parts qu'ils détiennent à un tiers, à l'exception des transferts de Parts entre Associés ou entre un Associé et l'un de ses affiliés, tel que défini au paragraphe ci-après, sous réserve du respect des conditions des Statuts pour ce type de transferts.

Les affiliés s'entendent de toute Personne Eligible autre que la Société qui est (i) directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités, contrôlée par cet Associé (au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce), ou (ii) directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'une ou plusieurs entités, étant sous le même contrôle que l'Associé en cause.

ii. Suspension totale

La gérance pourra suspendre temporairement les demandes de retrait de parts sociales dès lors que des circonstances exceptionnelles l'exigent ou que l'intérêt des Associés le commande.

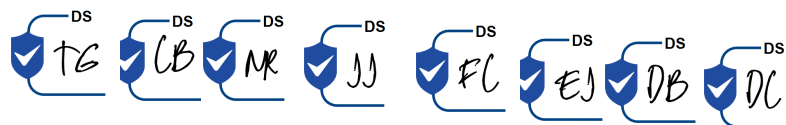
L'Associé ayant demandé le retrait de ses parts, et dont le retrait est suspendu conformément aux stipulations qui précèdent, en sera informé par courrier électronique dans les meilleurs délais.

De plus, les demandes de retrait seront suspendues dès lors qu'elles auraient pour effet de faire descendre le capital en dessous du Capital Social Minimum de la Société (voir ci-dessus).

iii. Suspension partielle

Si l'intérêt des Associés le nécessite, la gérance pourra également décider à chaque Valeur Liquidative de suspendre les demandes de retraits des parts de la Société dont le volume est supérieur à 0,4% du nombre total de parts sociales de la Société, dans les conditions suivantes :

- la demande de retrait présentée par un Associé sera exécutée au prorata du nombre de parts dont celui-ci demande le retrait, par rapport au nombre total de parts dont le retrait est demandé lors d'une même Valeur Liquidative;
- la fraction de l'ordre de retrait non exécutée sera reportée à la prochaine Valeur Liquidative et en vue d'être présentée de nouveau dans les mêmes conditions que précédemment.



Lors de la prise de décision de suspendre des demandes de retrait supérieures à 0,4% du nombre total de parts de la Société, la gérance doit veiller notamment au respect strict du principe d'égalité de traitement entre Associés, agir dans le respect de l'intérêt des porteurs restants et éviter les risques de conflit d'intérêts.

L'Associé ayant demandé le retrait de ses parts, et dont le retrait est suspendu conformément aux stipulations qui précèdent, sera informé de l'exécution partielle de son ordre par courrier électronique dans les meilleurs délais.

ARTICLE 9 – AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

En dehors des augmentations ou réductions de capital réalisées dans le cadre de la variabilité du capital, le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision collective extraordinaire et dans les conditions décrites ci-après.

9.1 – Augmentation du capital

En dehors des augmentations de capital opérées dans les limites du capital autorisé en application des dispositions de l'article 8-1 ci-dessus, le capital social peut être augmenté par voie de création de nouvelles parts ou avec élévation de la valeur nominale des parts souscrites, en vertu d'une décision prise par les Associés statuant par décision extraordinaire, aux moyens d'apports en numéraire, d'apports en nature, de compensation de créances liquides et exigibles ou d'incorporation de réserves, primes, ou de bénéfices.

9.2 – Réduction du capital

En dehors des réductions de capital opérées dans les limites du capital minimum en application des dispositions de l'article 8.2 ci-dessus, le capital social peut être réduit par rachat, remboursement ou annulation des parts sociales existantes, par voie d'incorporation des pertes avec diminution de la valeur nominale des parts souscrites, en vertu d'une décision prise par les Associés statuant par décision extraordinaire.

ARTICLE 10 – CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La Valeur Liquidative des parts sociales de la Société calculée par la Société de gestion sera établie bimensuellement le 15 et le dernier jour ouvré de chaque mois à 18h00 (heure de Paris) (la « **Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative** »). Dans le cas où le 15 ne correspondrait pas à un jour ouvré, la Valeur Liquidative serait établie le jour ouvré précédant strictement le 15 du mois en cours.

La Valeur Liquidative des parts sociales sera mise à la disposition des Associés au plus tard 3 jours ouvrés suivant la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative (la « **Date de Publication de la Valeur Liquidative** »).

Cette Valeur Liquidative des parts sociales sera calculée en fonction de l'actif net réévalué de la Société selon la formule de calcul suivante :

$$\text{ACTIF NET REEVALUE} = (K + P - M - A)$$

Pour l'application de cette formule, il est convenu ce qui suit :

CAPITAUX PROPRES :	K
Capital social	
(+) Primes liées au capital	



(+) Réserves	
(+/-) Report à nouveau	
(+/-) Résultat de la période	
(-) Acomptes sur dividendes	
PLUS-VALUES LATENTES SUR ACTIFS IMMOBILISES	P
MOINS-VALUES LATENTES SUR ACTIFS IMMOBILISES	M
AJUSTEMENTS	A

P = Différence positive entre la valeur d'expertise (ou valeur de marché dont la définition est ci-après) et le prix de revient hors frais et droits d'acquisition des actifs immobiliers ou des parts sociales et actions de sociétés immobilières.

M = Différence négative entre la valeur d'expertise (ou valeur de marché dont la définition est ci-après) et le prix de revient hors frais et droits d'acquisition des actifs immobiliers ou des parts sociales et actions de sociétés immobilières.

A = Ajustements liés à l'amortissement des droits et frais liés à l'acquisition et aux financements des actifs du portefeuille.

La Société de gestion aura la possibilité de procéder aux ajustements suivants:

- i. Ajustement en cas de décollecte nette entraînant la nécessité pour la Société de céder des actifs impliquant l'annulation de la quote-part de frais restant à amortir sur les actifs dont la cession est envisagée.
- ii. Ajustement destiné à faire supporter à un associé entrant sa quote-part de frais:
 - Etaler de manière linéaire sur la durée la plus courte entre la durée de détention prévisionnelle et la durée de placement recommandée, les frais et droits éventuellement exigibles dans le cadre de la réalisation de l'objet social de la Société, notamment les frais d'acquisition (directs ou indirects), ainsi que les frais de constitution supportés par la Société pour certains investissements ;
 - Etaler de manière linéaire sur la durée la plus courte entre la durée de placement recommandée et la durée de l'emprunt, les frais d'émission d'emprunt.

10.1 – Prix de revient des immobilisations

Les biens sociaux acquis à titre onéreux sont comptabilisés à leur coût d'acquisition correspondant au prix définitif de la vente hors droits.

Pour les besoins des comptes annuels, les immeubles détenus en direct sont comptabilisés par composant, et font l'objet d'un amortissement, dont la durée dépend du type de composant.

Provision pour dépréciation

La Société de gestion a la faculté de constater un écart pour dépréciation correspondant au maximum à la somme des écarts négatifs existant entre :

- d'une part, la valeur de chaque actif estimée, hors coupons courus, selon les règles d'évaluation ci-dessous,



- et d'autre part, la valeur vénale immobilisée de ce même actif, notamment celle de chaque bien immobilier, ou celle des parts de chaque SCPI, OPCI, autres sociétés immobilières ou valeurs mobilières notamment.

Un écart complémentaire peut être constaté sur la base de la valeur estimative du patrimoine immobilier si la gérance de la Société estime qu'il existe un risque d'écart entre les dernières valeurs expertisées du patrimoine immobilier ou les dernières valeurs de réalisation des SCPI communiquées et l'état du marché immobilier.

10.2 – Règles d'évaluation des actifs de la Société pour le calcul de la Valeur Liquidative

Pour les immeubles

La Société de gestion évalue les actifs immobiliers, les immeubles ou droits réels détenus directement ou indirectement par la Société via des Participations Majoritaires à chaque date d'établissement de la Valeur Liquidative. Cette évaluation est réalisée à la valeur de marché. Ainsi, la Société de gestion fixe à chaque Valeur Liquidative, sous sa responsabilité, la valeur de chacun des actifs immobiliers détenus. Pour ce faire, à la date de rédaction des présents Statuts et conformément aux processus internes de la Société de gestion et à la réglementation qui lui est applicable, un comité d'expertise interne se tiendra bimensuellement et s'appuiera sur les travaux réalisés par l'expert immobilier (l'« **Expert Immobilier** ») mandaté pour le compte de la Société et avec qui elle a fixé le cadre de leur mission au préalable.

Les immeubles détenus directement ou indirectement par des Participations Majoritaires sont évalués une fois par an à leur valeur de marché par l'Expert Immobilier. L'Expert Immobilier actualisera trimestriellement la valeur de chacun des actifs immobiliers détenus.

Les Participations Majoritaires désignent toute participation directe ou indirecte, si la quote-part de détention de la Société représente au minimum 50% du capital des entités concernées. Les Participations Minoritaires désignent toute participation directe ou indirecte si la quote-part de détention de la Société est strictement inférieure à 50% du capital des entités concernées.

Pour les Participations Minoritaires :

Pour les SCPI

Les parts de SCPI à capital variable en pleine propriété seront valorisées à leur valeur de retrait en vigueur, établie conformément à la réglementation applicable au SCPI, ou estimées sur la base des dernières expertises. Les parts de SCPI à capital fixe en pleine propriété seront valorisées au dernier prix d'exécution connu.

La valeur de réalisation des parts de SCPI sera majorée des "coupons courus" des SCPI, sur la base de la distribution prévisionnelle du trimestre en cours, communiquée à la Société de gestion par les sociétés de gestion des SCPI.

Les acomptes sur dividendes versés trimestriellement par les SCPI seront valorisés au titre de chaque quinzaine à concurrence de 1/6 du dividende prévisionnel du trimestre.

Pour les OPCI

Les parts ou actions d'OPCI sont évaluées à leur dernière Valeur Liquidative connue à la date de l'arrêté, établie conformément à la réglementation applicable aux OPCI, et diminuée, le cas échéant, de la commission de rachat qui restera acquise à (aux) OPCI concerné(s).

Pour les autres sociétés immobilières

La Société de Gestion utilise, pour la valorisation de ces participations, les éléments d'informations mis à sa disposition par la société non contrôlée.



Il est précisé que la Société de gestion pourrait ne pas avoir accès à l'ensemble des éléments lui permettant de déterminer précisément l'actif net réévalué de ces participations. La Société de gestion pourra dès lors utiliser les dernières informations disponibles, à savoir notamment les valeurs d'expertise communiquées ou encore le prix des actions retenues lors de la réalisation d'une augmentation de capital ou d'une cession de gré à gré.

Pour les valeurs mobilières

Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé sont évaluées au prix du marché selon les modalités arrêtées par la gérance.

Les parts ou actions d'OPCVM ou de FIA sont évaluées à leur dernière Valeur Liquidative connue.

Les valeurs mobilières dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, et les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de gestion.

Pour la poche solidaire

Concernant les titres des entités détenues dans la poche solidaire, la Société de gestion utilisera, pour la valorisation de ces participations, les éléments d'informations mis à sa disposition par ces ou entités solidaires. Toute adhésion à des associations à but non lucratif solidaire et/ou sociale ne sera pas valorisée.

ARTICLE 11 – CARACTERISTIQUES DES PARTS SOCIALES

11.1. Chaque nouvel Associé dont la souscription a été acceptée et exécutée recevra un certificat représentatif des parts sociales. Les droits de chaque associé résultent uniquement des présents Statuts, des Caractéristiques Détaillées et des actes modifiant le capital social ou constatant des cessions de parts régulièrement consenties. Un extrait ou une copie desdits actes, certifiés par la gérance, pourront être délivrés à chacun des Associés sur sa demande et à ses frais.

11.2. Chaque part sociale confère un droit égal dans la propriété de l'actif social, dans la répartition des bénéfices et dans la répartition du boni de liquidation ainsi qu'à l'obligation de contribuer aux pertes.

11.3. Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

11.4. Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'une part sociale sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les autres Associés.

11.5. Sauf convention contraire signifiée à la Société, en cas de démembrement de la propriété de parts sociales, le droit de vote appartient à l'usufruitier.

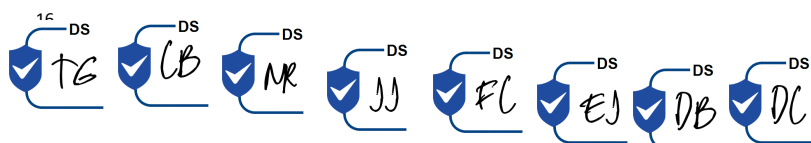
Mais dans tous les cas, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit d'assister à toutes les assemblées.

11.6. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte, de plein droit, adhésion aux Statuts, aux Caractéristiques Détaillées et aux décisions de la collectivité des Associés.

ARTICLE 12 – LIBERATION DES PARTS SOCIALES

12.1. Parts de numéraire

La libération des parts résultant d'augmentations du capital social en numéraire régulièrement décidées, sera effectuée, sur la demande qui en sera faite aux Associés par la gérance par tous moyens écrits y compris par voie électronique, les versements devant être effectués dans le délai qui aura été prévu par la décision extraordinaire.



Cette libération est effectuée, en principe, au moyen de versements en numéraire. Elle peut aussi avoir lieu par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible contre la Société.

12.2. Parts d'apport

Les parts attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées au jour de la souscription.

Les biens ainsi apportés feront l'objet d'une valorisation par le Commissaire aux comptes de la Société qui émettra un rapport portant sur la nature de l'apport et sur les modalités d'évaluation.

Un bulletin de souscription précisant les modalités de cette souscription en nature sera établi et reçu par la gérance au plus tard à la Date Limite de Centralisation Souscription.

Si le bien apporté nécessite l'établissement d'un acte authentique et/ ou de modalité de transfert de la propriété nécessaire pour que l'apport puisse être définitivement réalisé, la souscription ne sera considérée comme définitive qu'à la date de réalisation de cette modalité.

ARTICLE 13 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

13.1. Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la Société qu'après la signification ou l'acceptation prévues par l'article 1690 du Code civil ou par inscription du « transfert » sur le registre des Associés tenu par la Société. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées. Le dépôt peut être effectué par voie électronique.

13.2. Les parts sociales sont librement cessibles entre les Associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société i) qu'avec le consentement de la gérance et ii) qu'à des Associés qualifiés de « Personnes Eligibles », telles que définies ci-dessus à l'article 6.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts sociales doit en faire la notification à la gérance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant la raison sociale, RCS et siège social du futur cessionnaire, le nombre de parts à céder et le prix offert, ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

La gérance doit, dans le délai d'un mois suivant la réception de la notification du projet de cession, statuer sur la demande d'agrément et notifier sa décision à l'associé cédant.

Le cessionnaire pourra notamment être refusé par la gérance sur la base de considérations liées au risque réputationnel ou les règles relatives à la connaissance-client.

Si le cessionnaire est agréé, la cession doit être régularisée dans le délai d'un mois à compter de la notification d'agrément, conformément aux conditions visées dans ladite notification.

Si l'agrément est refusé, la gérance est tenue, dans les quinze jours suivant ce refus, d'inviter par écrit les Associés à se porter acquéreurs des parts sociales dont la cession est envisagée.

En cas de demandes excédant le nombre de parts sociales offertes, il est procédé par la gérance à une répartition des parts entre les demandeurs proportionnellement au nombre de parts sociales détenues par ces derniers et dans la limite de leurs demandes.

Si les demandes d'achat des Associés sont inférieures au nombre de parts sociales offertes ou si aucun associé ne se porte acquéreur dans le délai prévu, la Société peut, par décision extraordinaire des Associés autres que le cédant, soit faire acquérir les parts sociales qui n'ont pas trouvé d'acquéreur par un tiers remplissant les critères définis au paragraphe 13.2 ci-dessus, soit procéder elle-même au rachat desdites parts sociales en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, Associés ou tiers, ou l'offre d'achat par la Société ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de désaccord des parties sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil.

Toutefois, le cédant peut finalement décider de conserver ses parts sociales alors même que le prix adopté par l'expert serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter du jour de la notification par lui faite à la Société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis, à moins que les autres Associés ne décident dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

13.3. Les dispositions qui précèdent sont applicables :

- Aux échanges.
- Aux apports en Société.

Il est stipulé que seuls le ou les acquéreurs auront droit à la totalité des dividendes afférents à la période courue depuis la clôture du dernier exercice précédant la transmission de parts sociales jusqu'au jour de la signature de l'acte opérant le transfert de parts sociales.

13.4. En cas de nantissement des parts sociales, il sera fait application des dispositions des articles 1867 et 1868 du Code civil.

ARTICLE 14 – REUNION DE TOUTES LES PARTS SOCIALES EN UNE SEULE MAIN

14.1. La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution immédiate de la Société. Toutefois, à défaut de régularisation de la situation dans le délai d'un an, tout intéressé pourra demander la dissolution judiciaire de la Société.

14.2. La dissolution de la Société devenue unipersonnelle entraîne, dans les conditions prévues par la loi, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique personne morale, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE III

LES ASSOCIES

ARTICLE 15 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Les Associés pourront verser des sommes en compte courant. Les conditions et les délais de remboursement de ces sommes, la fixation des intérêts etc., seront arrêtés d'un commun accord entre la gérance et les Associés.

ARTICLE 16 – DROITS DES ASSOCIES

16.1. Tout Associé a le droit de participer aux décisions collectives.

16.2. Les Associés peuvent prendre connaissance des livres et documents sociaux et recevoir des explications sur la gestion sociale dans les formes et conditions prévues par les articles 1855 du Code civil et l'article 48 du décret du 3 juillet 1978.

16.3. Conformément à l'article 39 du décret du 3 juillet 1978, chaque associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des Associés sur une question déterminée.

ARTICLE 17 – RESPONSABILITE DES ASSOCIES

Dans ses rapports avec ses co-Associés et avec les tiers, chacun des Associés n'est tenu des dettes et engagements sociaux que dans la proportion du nombre de parts sociales qu'il possède.

Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après mise en demeure adressée à la Société et restée infructueuse.

ARTICLE 18 – PERTE DE LA QUALITE D'ASSOCIE

Un Associé perd sa qualité en cas d'exercice du droit de retrait, en application de l'article 1869 du Code civil ou encore en cas d'absence, incapacité civile, déconfiture, faillite personnelle, liquidation, redressement judiciaire ou encore dans le cas où il ne serait plus une Personne Eligible au titre de l'article 6 des Statuts ou ne respecterait pas, pour quelque cause que ce soit, l'interdiction pour des investisseurs qualifiés de U.S. Persons (tel que ce terme est défini dans les Caractéristiques Détaillées de la Société) de souscrire et/ou de détenir des parts sociales de la Société. Ses droits sociaux lui sont remboursés et la valeur retenue pour déterminer le prix du rachat de ses parts est la dernière Valeur Liquidative connue au jour de l'information de la gérance de la survenance de l'événement faisant perdre à l'Associé sa qualité.

La gérance peut restreindre ou empêcher la détention de parts sociales par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts sociales en vertu des Caractéristiques Détaillées de la Société (ci-après « **Personne Non-éligible** »).

A cette fin la gérance peut :

- refuser d'émettre toute part sociale dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts sociales soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne Non-éligible,
- à tout moment requérir d'une entité dont le nom apparaît sur le registre des Associés que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considérerait nécessaire aux fins de déterminer quel est son bénéficiaire effectif et si elle est une Personne Eligible.

DS
✓ CB DS
✓ TG DS
✓ MR DS
✓ JJ DS
✓ FC DS
✓ EJ DS
✓ DB DS
✓ DC DS

TITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 19 – NOMINATION ET REVOCATION DE LA GERANCE

19.1. La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, choisis ou non parmi les Associés, et désignés par décision collective extraordinaire des Associés.

Est nommé gérant de la Société pour une durée indéterminée :

BNP Paribas Real Estate Investment Management France, Société anonyme au capital de 4.309.200,00 euros ayant son siège social au 50 cours de l'Île Seguin – 92100 Boulogne-Billancourt, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 300 794 278.

BNP Paribas Real Estate Investment Management France matérialise son acceptation de ses fonctions de gérant de la Société, en apposant sa signature aux présents Statuts.

19.2. Les fonctions de gérant ont une durée indéterminée. Elles cessent par son décès, sa déconfiture, sa faillite personnelle, sa mise en redressement ou en liquidation judiciaire, sa démission ou sa révocation.

La démission du Gérant n'a pas à être motivée mais il doit en informer les associés trois mois au moins à l'avance et par lettre recommandée avec accusé de réception.

19.3. La démission ou la révocation d'un gérant associé n'entraîne pas le droit pour celui-ci d'exercer la faculté de retrait prévue à l'article 1869 du Code civil.

Le gérant est révocable au cours de son mandat dans les conditions prévues à l'article 1851 du Code civil.

Au cas où l'un des gérants - quand il en existe plusieurs - vient à cesser ses fonctions pour quelque cause que ce soit, la Société continue d'être administrée par le ou les gérants encore en fonction, jusqu'à ce qu'il soit décidé du remplacement ou non du gérant dont les fonctions ont cessé.

ARTICLE 20 – POUVOIRS DE LA GERANCE

20.1. Le ou les gérants engagent chacun la Société par tous actes entrant dans l'objet social tant vis à vis des Associés que des tiers. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

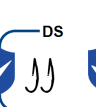
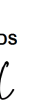
20.2. En cas de pluralité de gérants, chacun a pouvoir vis à vis des tiers pour engager seul la Société.

20.3. Le gérant peut, sous sa responsabilité, conférer une délégation de pouvoirs pour une opération déterminée.

ARTICLE 21 – GESTIONNAIRE

La gestion des investissements de la Société est confiée à un gestionnaire de fonds d'investissement alternatif (ci-après le « **Gestionnaire** » ou la « **Société de gestion** ») conformément aux dispositions de la directive 2011/61/UE afin de gérer les actifs et les investissements et désinvestissements de la Société dans les conditions prévues par la loi et la réglementation et celles prévues par la convention de gestion.

Le Gestionnaire sera responsable de l'évaluation des actifs immobiliers et de la détermination de la Valeur Liquidative ainsi que de la commission de souscription applicable.

DS
 DS
 DS
 DS
 DS
 DS
 DS
 DS


Le Gestionnaire pourra également commercialiser les parts de la Société.

Le Gestionnaire et la gérance peuvent être la même entité.

Pour le besoin des présentes, le gérant et le Gestionnaire seront la même société, soit **BNP Paribas Real Estate Investment Management France**. La nomination ou la révocation du gérant vaudra nomination ou révocation du Gestionnaire dans les mêmes conditions. Une convention pourra être conclue entre la Société et le Gestionnaire à l'effet de détailler les conditions d'intervention de la Société de gestion.

Le Gestionnaire gère les actifs de la Société au seul bénéfice et dans le meilleur intérêt des Associés.

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Gestionnaire perçoit une rémunération dans les conditions prévues aux présentes.

ARTICLE 22 – FRAIS DE FONCTIONNEMENT DE LA SOCIETE

22.1 Frais récurrents

a) Rémunération de la gérance et du Gestionnaire

La rémunération du Gestionnaire et de la gérance est détaillée à la section 3 des Caractéristiques Détaillées. Cette rémunération couvre notamment les prestations liées à l'exécution des missions suivantes :

- i. La mise en œuvre de la politique de la Société définie dans son objet social,
- ii. La gestion financière, administrative, sociale et comptable de la Société,
- iii. L'identification, l'analyse et l'évaluation des opportunités d'investissement,
- iv. La définition et l'exécution de la stratégie d'arbitrage de la Société,
- v. La gestion et la valorisation des actifs immobiliers détenus directement ou indirectement au travers de filiales contrôlées (au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce), et ce compris la supervision et le contrôle des prestataires de service auxquels il est usuellement fait appel dans le domaine de la gestion immobilière (agents immobiliers, administrateurs de biens, experts, entreprises en charge des travaux,...),
- vi. Le suivi des participations de la Société dans les sociétés immobilières ainsi que dans les entreprises ou associations solidaires,
- vii. La commercialisation des parts de la Société directement ou indirectement,

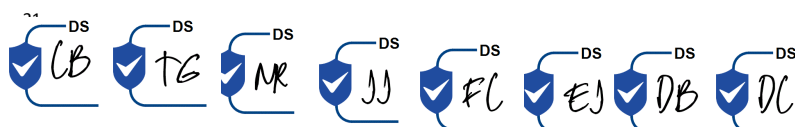
Concernant les missions de sélection des investissements indirects et de Reporting relatif à la poche solidaire ainsi qu'en matière d'Impact), la gérance pourra se faire assister par un conseil externe (l'« **Advisor** »). La rémunération de l'Advisor est détaillée dans les Caractéristiques Détaillées de la Société.

Aucun frais de gestion ne sera perçu par la gérance sur la quote-part de l'actif brut de la Société relative aux participations dans des fonds gérés par une entité contrôlée par le Groupe BNP Paribas.

b) Rémunération de l'Advisor

La rémunération du conseil est détaillée à la section 3 des Caractéristiques Détaillées. Cette rémunération couvre notamment les prestations liées à l'exécution des missions suivantes :

- i. L'accompagnement de la Société de gestion dans la sélection des investissements effectués dans la poche solidaire telle que définie dans les Caractéristiques Détaillées,



- ii. Le reporting impact destiné aux Associés relatif à la poche solidaire,
- iii. La participation au Comité Consultatif (cf. article 33),
- iv. la recherche et à la sélection d'instruments financiers (notamment d'OPC) conformes à la stratégie d'investissement de la Société définie dans les Caractéristiques Détaillées.

c) Autres frais et charges récurrents

Outre la rémunération de la gérance et du Gestionnaire détaillée ci-dessus, la Société supportera également de façon récurrente, l'ensemble des frais et charges mentionnés ci-dessous :

- i. Les coûts afférents à l'entretien des actifs immobiliers ;
- ii. L'ensemble des charges des actifs immobiliers ;
- iii. L'ensemble des frais et honoraires liés à la commercialisation locative et au recouvrement des créances locatives;
- iv. Les coûts afférents à la vie sociale de la Société et notamment les honoraires des Commissaires aux Comptes, des experts immobiliers, du Dépositaire et des assemblées.

22.2 Frais non récurrents

La Société supporte de façon non récurrente l'ensemble des frais et charges mentionnés ci-dessous :

- Les frais liés aux travaux, à savoir :
 - l'ensemble des dépenses d'aménagement, d'entretien, de grosses réparation, de remplacement et de mise en conformité à effectuer sur les immeubles et leurs équipements, en ce compris les honoraires techniques et juridiques y afférents (architectes, bureaux d'études, maîtrise d'ouvrage déléguée, notaires, avocats, experts, etc.) non refacturables aux locataires ;
 - les dépenses d'amélioration des actifs immobiliers tels que la restructuration, l'installation de systèmes de climatisation, etc. non refacturables aux locataires ;
- Les frais liés à l'acquisition et à l'arbitrage des actifs immobiliers et financiers (ou à la prise de participations dans les associations ou entreprises solidaires), à savoir :
 - L'ensemble des frais afférents aux acquisitions et ventes d'actifs immobiliers, et notamment les prix et frais d'acquisition et de cession de tous biens et droits immobiliers ou titres de sociétés immobilières, les émoluments des notaires, les honoraires de conseils, les commissions d'agents, les frais d'actes, les impôts et taxes afférents aux actes, les frais d'études techniques et d'évaluation des actifs, les frais d'audit techniques, juridiques et fiscaux, que les dites opérations d'acquisitions et de cessions soient effectivement conclus ou qu'elles soient interrompues ou abandonnées pour quelque cause que ce soit.
 - L'ensemble des frais afférents aux acquisitions et ventes d'actifs financiers, notamment sans que cette liste ne soit limitative, les frais d'actes, d'enregistrement, les impôts et taxes afférents aux actes.
- Les frais de liquidation à l'occasion de la dissolution de la Société.

ARTICLE 23 – LES CARACTERISTIQUES DETAILLEES

La gérance et le Gestionnaire ont établi les Caractéristiques Détaillées de la Société dans lesquelles la stratégie d'investissement détaillée de la Société est définie, ainsi que les risques découlant de l'investissement dans la Société et les frais.

La gérance et le Gestionnaire pourront apporter à ce document, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la Société, selon les conditions prévues dans les présents Statuts et aux Caractéristiques Détaillées.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 24 – COMPETENCE DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

La collectivité des Associés exerce les attributions qui lui sont conférées par les lois et règlements et par les statuts.

Notamment, elle nomme et révoque les gérants et le Gestionnaire.

Elle fixe la rémunération des gérants et du Gestionnaire.

Elle peut se prononcer sur certaines modifications des Caractéristiques Détaillées conformément à l'article 26.

Elle approuve les comptes, statue sur l'affectation des bénéfices et délibère sur toutes les questions qui lui sont soumises par la gérance ou les Associés.

Elle modifie les statuts dans toutes leurs dispositions. Toutefois, sont opérées par la gérance, les modifications statutaires imposées par les dispositions législatives ou réglementaires obligatoires, ainsi que celles résultant du transfert, dans le même département ou un département limitrophe, du siège social.

ARTICLE 25 – EPOQUE DES CONSULTATIONS

Les Associés doivent prendre une décision collective au moins une fois par an dans les six mois de la clôture de l'exercice pour se prononcer sur le rapport d'ensemble de la gérance et approuver les comptes.

Ils peuvent en outre prendre toutes autres décisions collectives à toute époque de l'année.

ARTICLE 26 – NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

26.1. Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions de modification de la Répartition entre Poches (telle que prévu dans les Caractéristiques Détaillées), toute modification substantielle de la stratégie d'investissement telle que définie dans les Caractéristiques Détaillées et qui aurait pour conséquence d'augmenter l'exposition de la Société à une ou plusieurs typologie(s) de risque strictement supérieure à 20 % de l'actif net, en cas de modification de la politique d'endettement ayant pour effet d'augmenter significativement son niveau, ou emportant modification des Statuts.

Sont également qualifiées d'extraordinaires les décisions relatives à la désignation et la révocation de la gérance et du Gestionnaire, à la modification de leur rémunération (telles que fixée dans l'article 3 des Caractéristiques Détaillées), ainsi que des frais liés aux transactions ainsi que des commissions telles que prévues à l'article 3 des Caractéristiques Détaillées. Les décisions relatives à la désignation et la révocation de l'Advisor et la modification

de sa rémunération (telle que fixée dans l'article 3 des Caractéristiques Détaillées) sont également qualifiées d'extraordinaires.

26.2. Sont qualifiées d'ordinaires toutes les autres décisions des Associés et notamment, les approbations de comptes, la désignation du Commissaire aux comptes, et l'approbation de la possibilité pour la Société de gestion de déléguer ses missions au sens de la Directive AIFM.

ARTICLE 27 – FORME DES DELIBERATIONS

Les décisions prises par les Associés résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des Associés.

En outre, les Associés peuvent toujours d'un commun accord, prendre les décisions collectives à l'unanimité par acte sous seing privé ou notarié.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée avec avis de réception, demander au gérant de provoquer une délibération des Associés sur une question déterminée.

Si le gérant fait droit à la demande, il procède, conformément aux statuts, à la convocation de l'assemblée des Associés ou à leur consultation par écrit. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, en ce compris notamment le défaut de réunion d'une assemblée générale ordinaire annuelle, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal judiciaire du lieu du siège social de la Société, statuant selon la procédure accélérée au fond, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des Associés.

ARTICLE 28 – ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale des Associés est réunie dans les formes et délais prévus aux articles 40 et 41 du décret du 3 juillet 1978.

Elle peut se réunir sur convocation verbale et sans délai si tous les Associés sont présents ou représentés.

Le ou les gérants, agissant individuellement ou collectivement, prennent l'initiative de la convocation de l'assemblée générale des Associés.

En outre, tout associé non gérant, peut à tout moment exiger de la gérance qu'elle provoque une décision collective sur un sujet déterminé. La gérance doit alors l'inscrire à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou procéder à une consultation écrite des Associés. En cas de refus ou d'inertie de la gérance, l'associé peut, après un délai d'un mois à compter de sa demande, soit convoquer lui-même l'assemblée générale, soit s'adresser au Président du Tribunal de Grande Instance qui statuera en référé afin d'obtenir la désignation d'un mandataire qui devra provoquer la délibération des Associés.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé, par un gérant ou par toute personne de son choix.

L'assemblée générale est présidée par le ou l'un des gérants ou par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président de séance et tous les Associés présents.

DS
TG
DS
CB
DS
NR
DS
JJ
DS
FC
DS
EJ
DS
DB
DS
DC

ARTICLE 29 – CONSULTATION ECRITE

Il est procédé aux consultations écrites des Associés, dans les conditions stipulées à l'article 42 du décret du juillet 1978. Dans ce cas, la gérance doit adresser à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées accompagné s'il y a lieu de tous renseignements et explications utiles.

Les Associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de cette lettre pour émettre leur vote par écrit. Cette réponse est adressée au siège social par lettre recommandée ou par courrier électronique. Tout associé n'ayant pas répondu au plus tard 25 jours après la date d'envoi de la lettre est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la consultation est établi par la gérance qui y annexe les votes des Associés. Les décisions prises par consultation écrite doivent pour être valables réunir les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales.

ARTICLE 30 – PROCES-VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux et signés par le gérant et le cas échéant, par le président de séance. S'il n'est pas établi de feuille de présence, les procès-verbaux sont en outre signés par tous les Associés présents et par les mandataires.

ARTICLE 31 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Toute décision ordinaire peut être prise lorsque des Associés, possédant plus de la moitié du capital social, sont présents ou représentés à une assemblée générale ou ont exprimé un vote lors d'une consultation écrite.

A défaut, la décision est soumise à une nouvelle assemblée générale ou fait l'objet d'une nouvelle consultation écrite et peut être prise, quel que soit le nombre d'Associés présents ou représentés ou ayant voté par écrit

La décision est prise à la majorité des voix exprimées.

Les décisions ordinaires peuvent également être adoptées par voie d'acte sous seing privé ou notarié unanime.

ARTICLE 32 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Toute décision extraordinaire peut être prise lorsque des Associés, possédant au moins les trois quarts du capital social sont présents ou représentés à une assemblée générale ou ont exprimé un vote lors d'une consultation écrite.

A défaut, la décision est soumise à une nouvelle assemblée générale ou fait l'objet d'une nouvelle consultation écrite et peut être prise si des Associés possédant au moins la moitié du capital social sont présents ou représentés.

La décision est prise à la majorité des voix exprimées.

Par exception, les décisions modifiant les dispositions statutaires relatives à la forme ou la répartition des pertes et bénéfices, doivent être prises à l'unanimité des Associés.

Les décisions extraordinaires peuvent également être adoptées par voie de consentement unanime dans un acte sous seing privé ou notarié.



ARTICLE 33 – COMITE CONSULTATIF

Un Comité Consultatif sera mis en place dès la constitution de la Société, auquel participeront la gérance et le Gestionnaire pouvant être représentés par la même personne, l'Advisor, ainsi que les représentants des Associés détenant a minima 5% du capital social libéré et des Associations ou Entreprises solidaires de la Poche Solidaire.

Ce Comité se réunira annuellement, sur convocation de la gérance (par voie électronique), et sera tenu informé des sujets suivants :

- Revue du portefeuille (investissements directs et indirects)
- Situations de conflits d'intérêts détectées
- Présentation des éléments de reporting d'impacts relatifs aux investissements immobiliers ainsi qu'à la poche solidaire

Le Comité Consultatif sera réuni au choix de la gérance en présentiel et / ou par conférence audio ou visio-conférence.

Le Comité Consultatif pourra être réuni de façon ad hoc en cas de besoin, sur convocation de la gérance. Ce Comité n'aura qu'un avis consultatif.

Les participants au Comité Consultatif s'engageront à tenir strictement confidentiel les documents et informations (financière, technique, commerciale ou autre) dont ils auraient connaissance à raison de leur participation au Comité Consultatif, et à ne pas les communiquer à des tiers, à l'exception de leurs conseils, commissaires aux comptes et autres personnes soumises au secret professionnel, ainsi qu'à raison d'une obligation légale ou réglementaire ou d'une action en justice.

TITRE VI COMPTABILITE

ARTICLE 34 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 35 – COMPTES SOCIAUX

La gérance tient une comptabilité régulière des opérations et dresse, à la fin de chaque exercice, la situation comptable de la Société.

ARTICLE 36 – AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges, y compris tous amortissements et provisions, constituent le résultat net de l'exercice.

La Société constatera dans ses comptes de l'exercice social N, les dividendes décidés lors de l'affectation de résultat des sociétés civiles filiales en N+1, au titre de N.

Le résultat distribuable est constitué par le bénéfice ou la perte nette de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté des bénéfices antérieurs (report à nouveau bénéficiaire ou déficitaire).

Il est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre de parts sociales qu'ils possèdent.

Dans le cadre de l'approbation des comptes annuels, le résultat distribuable est inscrit au report à nouveau par décision de la gérance.

TITRE VII ACTEURS DE LA SOCIETE

ARTICLE 37 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes, sont nommés par l'assemblée générale ordinaire, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Leurs fonctions s'exercent dans les conditions fixées par les textes en vigueur.

Est désigné pour une durée de six (6) exercices comme premier commissaire aux comptes de la Société:

MAZARS FRANCE

Siège social : 61 rue Henri Regnault, 92400 Courbevoie

Le mandat de MAZARS prendra fin à la date de l'assemblée générale statuant en 2028 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

ARTICLE 38 – DEPOSITAIRE

Le dépositaire est désigné par la gérance ou par le Gestionnaire en cas de défaut de la gérance.

Le Dépositaire est une société habilitée en tant que dépositaire et établissement de crédit, ayant son siège social ou un établissement stable en France, agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) pour l'exercice notamment d'une activité de conservation ou tenue de position.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la gérance.

Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la gérance. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec le gérant ou la Société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 39 – EXPERT IMMOBILIER

Un expert immobilier indépendant est désigné par la gérance sur la base de ses compétences professionnelles.

L'expert immobilier assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la gérance et le Gestionnaire.

ARTICLE 40 – ADVISOR

Un conseil externe (« **Advisor** ») de la Société est désigné par décision collective extraordinaire des Associés, dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie d'investissement, et sur la base de ses compétences professionnelles.

Il sera en charge notamment de :

- i. L'accompagnement de la Société et de la société de gestion dans la sélection des investissements effectués dans la poche solidaire,

- ii. Le reporting impact destiné aux Associés relatif à la poche solidaire,
- iii. La participation au Comité Consultatif (cf. article 33 des présents statuts),
- iv. La recherche, à la sélection et la proposition d'instruments financiers (notamment d'OPC) dans lesquels la Société pourrait investir et conformes à la stratégie d'investissement de la Société.

Est désigné comme Advisor de la Société pour une durée indéterminée:

Cedrus & Partners ; Entreprise d'investissement, agréée par l'ACPR sous le numéro CIB 14883 et immatriculé auprès de l'Orias sous le numéro 10055559, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 11 rue Christophe Colomb 75008 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 521 566 422.

L'Advisor ne dispose d'aucun pouvoir de gestion à l'égard du Fonds et ses recommandations et / ou conseils ne lient pas la Société de Gestion dans la prise de ses décisions d'investissements, ou de désinvestissements.

L'Advisor doit rendre compte de l'exécution de ses obligations à la Société et à la Société de Gestion.

L'Advisor ne prendra aucune décision pour le compte de la Société ou de la Société de Gestion. La Société de Gestion pourra réaliser des opérations (investissements ou désinvestissements) sans l'avis ou sans les conseils de l'Advisor.

L'Advisor pourra aussi par ailleurs effectuer la promotion et/ou la commercialisation du Fonds.

Une convention détaillant la réalisation de ses missions sera conclue avec la Société et la Société de gestion.

TITRE VIII

DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 41 – DISSOLUTION

La liquidation ou le redressement judiciaire de l'un ou plusieurs de ses Associés ne met pas fin à la Société et, à moins que l'assemblée générale n'en prononce la dissolution, celle-ci continue entre les autres Associés.

La Société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

La collectivité des Associés peut également, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société.

Par ailleurs, s'il y a réunion de toutes les parts sociales en une seule main et qu'aucune régularisation n'est intervenue dans le délai d'un an, la Société encourt la dissolution, conformément aux dispositions légales évoquées à l'article 14 des présentes.

En revanche, la Société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses Associés, et notamment :

- Le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique ;
- La dissolution, le règlement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale.

La Société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit, sauf lorsqu'elle intervient suite à la transmission universelle du patrimoine de la Société. La personnalité morale de la Société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation jusqu'à l'expiration de celle-ci.

ARTICLE 42 – LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Il est procédé à la liquidation dans les formes et conditions prévues par les articles 1844-8 et 1844-9 du Code civil et les articles 9 à 12 du décret du 3 juillet 1978.

ARTICLE 43 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les Associés ou entre les Associés et la Société au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

ARTICLE 44 – PUBLICITE- POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prévues par la loi.

ARTICLE 45 - CONVENTION DE PREUVE

Conformément à l'article 1368 du Code civil, les signataires des présents statuts entendent fixer les règles relatives aux preuves recevables entre elles en cas de litige et à leur force probante. Les dispositions qui suivent constituent ainsi la convention de preuve passée entre les signataires, lesquels s'engagent à respecter le présent Article.

Les Parties s'engagent à accepter qu'en cas de litige :

- les éléments d'identification, les fichiers de preuve, certificats et les signatures électroniques soient admissibles devant les tribunaux et fassent preuve des données, des consentements et des faits qu'ils contiennent ainsi que des signatures et procédés d'authentification qu'ils expriment ;
- les marques de temps soient admissibles devant les tribunaux et fassent preuve des données et des faits qu'elles contiennent.

Les signataires reconnaissent la valeur juridique et la force probante de tous les documents établis, signés et reçus par l'intermédiaire de la plate-forme de signature utilisée pour la signature des présents statuts ainsi que des enregistrements effectués et conservés par le prestataire de service de confiance d'archivage électronique.

La présente convention vaut jusqu'à preuve du contraire par l'un des signataires.

Le 9 juin 2022

En 1 exemplaire

DocuSigned by:
 Denis BOURGEOIS
D503BCD5D2344A6...

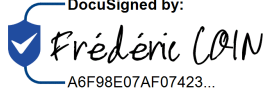
ABEILLE VIE

Représentée par M. Denis BOURGEOIS

DocuSigned by:
 Nathalie Robin
775BD9337535425...

CARDIF ASSURANCE VIE

Représentée par Mme Nathalie ROBIN

DocuSigned by:

A6F98E07AF07423...

ORADEA VIE

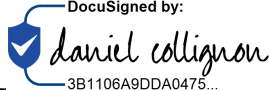
Représentée par M. Frédéric COIN

DocuSigned by:

57A2B2C710B2456...

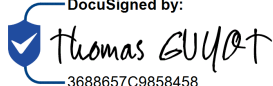
SOGECAP

Représentée par M. Eric JOSEPH

DocuSigned by:

3B1106A9DDA0475...

SPIRICA

Représentée par M. Daniel COLLIGNON

DocuSigned by:

3688657C9858458...

SURAVENIR

Représentée par M. Thomas GUYOT

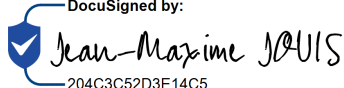
DocuSigned by:

CBF249D8D759478...

CEDRUS PARTNERS

Représentée par M. Christel BAPT

Pour acceptation des fonctions d'Advisor de la Société

DocuSigned by:

204C3C52D3E14C5...

BNP PARIBAS REAL ESTATE INVESTMENT MANAGEMENT FRANCE

Représentée par M. Jean-Maxime JOUIS

Pour acceptation des fonctions de gérant et de Gestionnaire de la Société

PIERRE IMPACT

Société civile à capital variable

Siège Social : 50 cours de l'Île Seguin

92100 Boulogne-Billancourt

RCS Nanterre : En cours d'immatriculation

